

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1286

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cestrières, M. Huyghe, Mme Ibled, Mme Le Nabour, Mme Lemoine,
Mme Martin (Gironde), M. Mongardien, Mme Spillebout, Mme Thevenot, Mme Yadan et
Mme Miller

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Cette information est actualisée en cas de changement des personnes employées ou intervenant dans le cadre de ces activités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte deux précisions garantissant l'effectivité de cette obligation. D'une part, il précise que l'information couvre également les personnes intervenant à titre occasionnel, intervenants ponctuels, bénévoles, remplaçants, qui participent à l'encadrement des mineurs sans être nécessairement soumises aux mêmes vérifications que les personnels permanents. Cette précision s'inscrit dans la cohérence du présent projet de loi, dont l'article 13 vise expressément l'exercice d'une fonction « permanente ou occasionnelle » auprès de mineurs.

D'autre part, il prévoit que l'information est actualisée en cas de changement de personnel. En l'absence d'une telle précision, l'obligation risquerait de se réduire à une communication unique en début d'année scolaire, rapidement rendue obsolète par les mouvements de personnel fréquents dans le secteur de l'animation périscolaire.